



SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais Réunion publique n°3 14 octobre 2024

Participants : environ 80 personnes

Animation de la réunion : Morgan GRIFFOND, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), Julie SABY, Directrice du SOL, Pauline MANAC'H, chargée de mission Planification au SOL

PIECE JOINTE : SUPPORT DE PRESENTATION DE LA SEANCE

Contexte et ordre du jour

La Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais a été prescrite fin 2014. Les études ont été lancées en 2016, et menées, avec appui d'un groupement de Bureau d'études, sur une période de 3,5 ans, de la phase d'établissement du diagnostic à la rédaction du projet et du document d'orientations et d'objectifs. La démarche a été menée dans une logique de co-construction avec les communautés de communes membres, les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants et les acteurs du territoire. Deux réunions publiques se sont tenues entre 2016 et 2019. En juillet 2019, un premier projet de révision du SCoT a été arrêté par le Comité Syndical du SOL. Suite aux remarques des services de l'Etat (polarisation insuffisante du territoire, consommation foncière trop importante, problématique de la ressource en eau insuffisamment traitée...), la délibération d'arrêt a été retirée.

Les études ont depuis repris, sur la base du dossier de 2019, avec 2 objectifs majeurs :

- Répondre aux remarques des services de l'Etat,
- Intégrer le nouveau contexte « Zéro Artificialisation Nette »

La réunion a pour objectif de présenter le nouveau projet de la révision du SCoT :

- Présentation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Présentations des principales prescriptions du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO).

La présentation se veut volontairement synthétique pour laisser place aux échanges, et ainsi développer les sujets choisis par les participants.

Cette réunion s'inscrit dans un calendrier prévisionnel visant à arrêter le projet de révision début 2025. Après l'arrêt du projet, le dossier sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et fera ensuite l'objet d'une enquête publique (envisagée en juin ou septembre 2025). Il est envisagé d'approuver le dossier, modifié pour prendre en compte le cas échéant certains avis, fin 2025 ou début 2026.

Compte rendu des échanges

✦ Cadrage « ZAN »

—► A quoi correspond la notion d'hectare de foncier agricole, naturel, et forestier consommé ? Cela s'applique-t-il par rapport aux constructions ou aux parcelles ?

La notion de consommation d'espace agricole, naturel et forestier s'entend comme **l'urbanisation effective d'une parcelle ou partie de parcelle**. C'est bien la surface au sol qui change d'usage qui est regardée dans sa globalité, et non uniquement la surface bâtie. Ainsi dès lors qu'une parcelle agricole est transformée en parcelle d'habitat, c'est toute la superficie du terrain, bâti et jardin, qui est considéré comme consommée.

Dans certains cas, une parcelle peut être en partie considérée comme de l'espace urbanisé et en partie comme de l'espace naturel. Par exemple, une entreprise peut s'installer sur une grande parcelle, dont seulement une partie est aménagée dans un premier temps, le reste, constituant de la réserve foncière. Dès lors que cette réserve foncière est de taille significative et qu'elle conserve un usage agricole (ou naturel, forestier), il convient de considérer que cette partie de parcelle est « non consommée ».

—► Il est demandé de veiller à ce que l'enquête publique ne soit pas organisée pendant les mois de Juillet-Août

Le Président confirme que l'enquête publique sera organisée sur une période permettant au plus grand nombre de participer et donc hors période de congés estivaux.

—► Le SCoT peut-il être remis en cause par l'InterSCoT ou le SCoT de la Métropole ?

Le Président rappelle qu'il n'existe pas de lien juridique de prise en compte entre le SCoT et l'interSCoT, ou entre le SCoT et les SCoT voisins. Dans la hiérarchie des normes, le SCoT se doit notamment d'être compatible avec le SRADDET (schéma de planification de niveau régional).

L'InterSCoT est une scène d'échange et de partage qui permet de traiter de sujets complexes et transverses, qui dépassent les limites d'un seul SCoT. Dans le cadre de la révision du SCoT, une attention est portée à la cohérence avec les SCoT voisins, par exemple sur les questions de corridors écologiques.

✦ Axe 1 : promouvoir le bien vivre ensemble

—► Il a été présenté le soutien du SCoT au projet de déviation de L'Arbresle. Qu'en est-t-il du projet de desserte ferrée de la vallée de la Brévenne ?

Le Président confirme que ce projet est également soutenu dans le cadre du SCoT ; le prolongement du tram train figure ainsi comme projet à étudier sur la cartographie de synthèse sur le sujet des Mobilités. Il indique que la question de la desserte de L'Arbresle a été mis en avant car elle constitue un point dur, qui nécessitera, au-delà de la question de la déviation, une réponse plus globale en matière de mobilité durable (bus, tram train ...). Il rappelle que le SCoT n'a pas de compétence en matière développement de transport en commun, ces compétences étant partagées entre l'Etat, la Région et le SYTRAL. Il s'agit néanmoins dans le cadre du SCoT d'inscrire, et de faire valider par les partenaires compétents, la nécessité de développer/renforcer les solutions de mobilité durable sur le territoire en cohérence avec le projet global d'accueil de population et d'emplois.

—► **Concernant le retard en matière de production sociale, est-ce que certains terrains ont été fléchés pour accueillir les nouveaux logements sociaux ?**

Le SCoT prescrit des objectifs quantitatifs en la matière, accompagnés de prescriptions générales, visant notamment à développer les logements sociaux en priorité dans le noyau urbain équipé, à proximité des commerces, services et solutions de mobilité.

Ce sont ensuite les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les PLU qui déclinent plus précisément ces objectifs et identifient les tènements susceptibles d'accueillir des opérations sociales ou mixtes : notamment les zones A Urbaniser des PLU (AU), mais également les grandes dents creuses identifiées dans le tissu urbain.

—► **Dans l'ancien DOG, un tableau définissait précisément par commune l'accueil de population, le nombre de logements à produire, la part de logement social ... Ces éléments seront-ils présents dans la nouvelle version du DOO ? Quel contrôle peut-on exercer sur la mise en application de ces objectifs ?**

Le futur SCoT définit également des objectifs chiffrés à la maille communale, qui s'appliqueront dans un rapport de compatibilité aux PLH et PLU.

Il convient de considérer ces éléments comme une moyenne à atteindre sur la durée d'application des PLU, PLH. Il peut donc y avoir des phasages avec des temps forts de développement et des périodes plus calmes.

Le SOL est associé à toutes les procédures d'évolution des PLU et PLH sur le territoire, en tant que Personne Publique Associée, et assure à ce titre le suivi de la mise en œuvre des objectifs du SCoT. Avant l'approbation définitive des PLU, le SOL donne un avis sur la compatibilité avec le SCoT, qui peut entraîner des modifications du projet. Les services de l'Etat garantissent également le contrôle de compatibilité des PLU avec le SCoT.

✦ **Axe 2 : développer l'activité de l'Ouest Lyonnais**

—► **Comment le SCoT peut-il s'assurer que les vocations économiques prioritaires définies seront respectées ? Et notamment que les secteurs proches de l'A89 ne seront pas dévoyés pour y implanter de la logistique ?**

Le Président redit la volonté des élus du SOL de prioriser le développement d'activités pourvoyeuses d'emplois sur le territoire, et de privilégier ainsi l'accueil d'activités industrielles et artisanales dans les zones d'activités économiques (ZAE) du territoire. Le SCoT définit des prescriptions dans ce sens en encadrant le développement des activités logistiques dites commerciales (notamment liées au e-commerce).

Il rappelle néanmoins que le SCoT n'est pas en mesure de définir précisément les entreprises à accueillir ou non sur le territoire. Ce sont ensuite les communes, via leur PLU, et les communautés de communes, par le biais de leur compétence Développement Economique qui peuvent en partie orienter les projets, dans le respect des grands principes du SCoT.

—► **Le territoire de l'Ouest Lyonnais est riche de ses terres vivrières. Comment faire en sorte que le développement des grandes surfaces commerciales ne concurrence pas le commerce local ?**

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais s'inscrit dans la continuité des politiques portées sur le territoire en matière de commerce depuis le premier SCoT, à savoir une priorité donnée au commerce de proximité par rapport au développement de zones périphériques.

✦ Axe 3 : Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique

—► La préservation du patrimoine n'apparaît pas dans les sujets présentés.

La préservation du patrimoine bâti est une partie largement développée dans le volet réglementaire du SCoT, même si la présentation PPT ne la mentionne pas clairement, ce sujet étant intégré à la question du paysage.

Le Président rappelle que plusieurs niveaux de protection existent : les bâtiments inscrits, classés, dont la protection s'impose de fait, la protection des éléments majeurs à l'échelle du SCoT, que le DOO identifiera et qui seront à protéger dans les PLU, et la protection du patrimoine bâti local, pour lequel le SCoT demande aux PLU de procéder à un inventaire en vue de sa préservation.

La préservation de ce patrimoine local doit notamment participer à la préservation de l'identité des différentes unités paysagères.

—► Concernant la ressource en eau, le SCoT prévoit-il de définir un débit réservé pour les retenues collinaires ?

Le Président rappelle que le sujet des retenues collinaires est un sujet complexe à traiter. Environ la moitié des retenues collinaires est utilisée pour l'agriculture. Une partie des retenues a également un rôle de sécurisation en matière de défense incendie.

A noter qu'à proximité de certaines retenues, des espaces de biodiversité intéressants se sont développés.

La problématique des retenues collinaires concerne essentiellement les retenues collinaires aménagées au travers de cours d'eau. Sur ce sujet, le SCoT émet uniquement des recommandations à l'attention des collectivités les invitant à renforcer la protection de la trame aquatique (suppression d'obstacle, remise en état de la continuité écologique, renaturation des berges) en lien avec les acteurs concernés, et notamment des syndicats de rivières.

—► Concernant l'assainissement, le SCoT semble prévoir uniquement des incitations et non prescriptions en cas de non-conformité du système d'assainissement

Il s'agit d'éviter l'application d'une règle trop stricte qui pourrait s'avérer bloquante, et notamment par ce biais de prendre en compte les programmations pluriannuelles de travaux sur réseaux ou STEP définis par les structures compétentes, dans le but de corriger les non conformités.

En cas de non-conformité persistante à date de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'instruction du permis de construire ou du permis d'aménager pourra aboutir à un refus.

—► Est-ce que le SCoT permet aux anciennes stabulations d'évoluer ?

Le Président dissocie deux cas de figure. Dès lors que la stabulation est située dans le centre bourg, comme c'est encore parfois le cas des anciennes fermes, un projet de renouvellement urbain, est envisageable – et même souhaitable dans le cadre du ZAN -, pour développer notamment des espaces résidentiels ou mixtes.

Si l'ancienne stabulation est située en zone agricole, son devenir ne peut être qu'agricole, dans une logique de protection des espaces agricole du mitage.

—► Quelles sont les prescriptions qui s'appliqueront aux habitats légers en zone agricole ?

L'habitat léger correspond à un habitat permanent mais réversible. Peuvent notamment rentrer dans cette catégorie les mobiles-home et les Tiny House.

L'accueil d'habitat léger est aujourd'hui encadré par le code de l'urbanisme, qui prévoit qu'il puisse être possible à titre exceptionnel, de définir dans les zones agricoles des PLU des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour accueillir des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. En dehors de secteurs exceptionnels (définis et justifiés par le PLU le cas échéant, puis soumis à l'avis de la CDPENAF), il ne sera pas possible d'installer de l'habitat léger.

—► Est-ce que le SCoT se positionne comme structure de mise en relation des différentes instances en charge de l'eau ?

Le territoire de l'Ouest Lyonnais compte des enjeux très forts en matière d'eau. Les différentes structures en charge de l'eau sont régulièrement associées aux travaux du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, et leur participation aux ateliers du Printemps 2024 a nourri les travaux du SCoT. Le Président rappelle qu'un SAGE est cours de définition sur le territoire ; le Syndicat de l'Ouest Lyonnais participera à son élaboration, sans en assurer le pilotage. Le Président défend l'utilité des différents syndicats, à leur échelle, et sur leur thématique propre, pour la bonne prise en compte des spécificités (hydrologiques, géologiques ...) de chaque territoire, bassin versant.

Daniel Jullien, conseiller délégué à l'eau et à l'irrigation au Département, complète son propos. Il indique que le Département s'est aujourd'hui largement saisi de cette question de la ressource en eau, avec notamment une étude menée en 2024. Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, une part importante des habitants sont effectivement approvisionnés en eau potable à partir de la nappe du Garon, qui est actuellement en situation de déficit quantitatif. Le territoire peut néanmoins compter sur des interconnexions avec le Rhône pour compléter les prélèvements dans le Garon. Aujourd'hui, la question est moins quantitative, que qualitative, avec l'enjeu de pouvoir rapidement substituer une source par une autre en cas d'atteinte de la qualité de l'eau.

—► Que dit le SCoT sur le développement du solaire en zone agricole ? et sur l'agrivoltaïsme ?

Le SCoT pose comme prioritaire le maintien des terres agricoles. Le développement du solaire ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole. Concernant l'agrivoltaïsme, le Président indique qu'un certain flou perdure, au niveau des textes de lois et décrets. En tout état de cause, s'agissant d'une activité qui se définit comme nécessaire à l'agriculture, le SCoT ne sera pas en mesure de l'interdire. Une attention forte est portée dans le SCoT à la bonne intégration des différents dispositifs de production d'énergie dans le paysage.

—► Comment prend-t-on en compte le projet de réouverture de mines dans le Pays de l'Arbresle et le Beaujolais ?

A ce stade, la Compagnie d'Exploration de la Brévenne a uniquement obtenu l'autorisation de réaliser des travaux exploratoires. Contrairement à l'exploitation qui s'est faite par le passé, plusieurs minerais sont concernés par les travaux de recherches. Il convient d'ores et déjà de noter que les techniques d'extraction sont aujourd'hui bien moins invasives que par le passé. Les élus du territoire restent néanmoins vigilants sur ce projet.

—► Comment concilier l'urbanisation de Brignais et l'alimentation en eau potable, alors que la construction de sous-sols dans le centre impact directement les nappes ?

Le SCoT reporte certains périmètres de protection de la ressource en eau sur la Vallée du Garon. Mais au-delà de ces zones stratégiques, d'autres problématiques soulevées nécessitent un travail à une échelle beaucoup plus fine, qui doit être réalisé localement, soit par le PLU, soit au moment de l'instruction des permis si le projet est soumis à la loi sur l'eau.